

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur les Marchés publics et marchés par adjudication [CAP 245] (« la Loi »).

Le gouvernement reconnaît les fonctions importantes que la Commission d'adjudication (« la Commission ») remplit en statuant et en attribuant des contrats au nom du gouvernement.

Le gouvernement reconnaît également la nécessité de réviser et de renforcer les processus de nomination du président de la Commission et d'approbation des marchés publics.

Ce projet de loi prévoit les modifications suivantes :

- la création d'un comité d'évaluation pour garantir que le président est nommé selon un processus transparent et fondé sur le mérite ;
- que toute personne qui conclut un contrat avec le gouvernement et enfreint les dispositions de la Loi sera personnellement responsable de toute perte ou de tout dommage encouru ;
- en cas de conflit entre une disposition de la Loi et une disposition d'une autre loi relative à la procédure de passation des marchés, la disposition de la présente Loi prévaudra ;
- l'allocation de séance du président et des membres du conseil d'administration ; et
- l'abrogation de la disposition actuelle relative à l'immunité.

Le ministre des Finances et de la gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LES MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Disposition transitoire	2
3	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIC OF VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LES MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Marchés publics et les marchés par adjudication [CAP 245].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Marchés publics et les marchés par adjudication [CAP 245] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Disposition transitoire

La personne qui occupe le poste de président immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat, dans les mêmes conditions de service et avec les droits acquis.

3 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION [CAP 245]

1 Après l'article 1

Insérer

« 1A. La Loi prévaut

En cas de conflit entre une disposition de la présente Loi et une disposition d'une autre Loi, la disposition de la présente Loi prévaut. »

2 Article 2

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Comité d'évaluation** désigne le Comité d'évaluation prévu à l'article 11B ; »

3 Article 2 (définitions de « déclaration d'urgence de santé publique » et « état d'urgence »)

Abroger les définitions.

4 Alinéa 10 1) c)

Supprimer et remplacer « Cabinet Juridique de l'État » par « Bureau de l'Attorney général »

5 Paragraphe 10 9)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 9) Les membres et le président de la Commission ont droit à une indemnité de séance de 10 000 VT pour chaque jour de réunion de la Commission.

10) Un membre et le président doivent être présents pendant toute la durée de la réunion pour avoir droit à cette indemnité de séance »

6 À la fin de l'article 10A

Ajouter

« 3) Pour éviter tout doute, le secrétaire n'a pas le droit de vote lors d'une réunion du conseil d'administration. ».

7 Paragraphe 11 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1) Le président de la Commission est nommé par le ministre sur recommandation du comité d'évaluation. »

8 À la fin du Titre 4

Ajouter

« 11B. Comité d'évaluation

1) Le comité d'évaluation est composé :

- a) d'un haut fonctionnaire des finances du ministère des finances et de la gestion économique nommé par le directeur général ;
 - b) d'un procureur général adjoint nommé par le procureur général ;
 - c) l'auditeur général adjoint du Bureau de l'auditeur général ; et
 - d) un représentant principal de la Chambre de Commerce et d'Industrie ayant 5 ans d'expérience dans la gestion d'entreprise, nommé par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- 2) Le haut fonctionnaire des finances nommé par le directeur général en vertu du paragraphe 1, point a), est le président du comité d'évaluation.
 - 3) Le Comité d'évaluation peut se réunir pour exercer ses fonctions telles que définies au paragraphe (4), en cas de vacance du poste de président.
 - 4) Les fonctions du comité d'évaluation sont les suivantes :
 - a) annoncer la vacance du poste de président sur tout support accessible au public ;
 - b) sélectionner et évaluer, sur la base de leur mérite, tous les candidats au poste de président ; et
 - c) recommander au ministre le nom du meilleur candidat à nommer au poste de président.
 - 5) Le comité d'évaluation ne doit pas recommander une personne pour le poste de président qui ne s'est pas conformée à la procédure prévue au paragraphe 4).
 - 6) Le ministre ne doit pas nommer une personne qui n'est pas recommandée par le comité d'évaluation ».

9 À la fin de l'article 13

Ajouter

- « 2) Une personne qui conclut un marché public en violation des dispositions relatives aux appels d'offres de la présente Loi ou de son règlement est personnellement responsable de toute perte ou de tout dommage encouru en raison de la violation de la Loi ou de son règlement. »

10 Article 16A

Abroger l'article.